



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-007
portant autorisation temporaire de prélèvement dans le canal du midi au profit du Syndicat
Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots.**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots en date du 14/03/2024 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16/04/2024 ;

Vu les observations formulées par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 16/04/2024 ;

Considérant que la demande présentée par le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots porte sur un prélèvement temporaire dans le canal du midi d'une caractéristique pouvant atteindre en pointe la valeur maximale de 100 l/s jusqu'au 30/04/2024 aux fins de soutien de la production d'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le point de prélèvement sollicité est situé sur la commune de Puichéric ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots est autorisé à exercer un prélèvement dans le canal du Midi pouvant atteindre en pointe la valeur maximale de 100 l/s jusqu'au 30/04/2024.

ARTICLE 2

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionné à la capacité du canal du Midi à satisfaire ce besoin spécifique parmi l'ensemble des autres usages à satisfaire par Voies Navigables de France (VNF) sur le bief concerné.

ARTICLE 3

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionné au respect par Voies Navigables de France (VNF) des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

ARTICLE 4

Le débit instantané de prélèvement de 100 l/s cité à l'article 1 est conditionnée au respect par Voies Navigables de France (VNF) d'un débit instantané de prélèvement sur le fleuve Aude à Villedubert ne pouvant excéder 1500 l/s.

ARTICLE 5

Le point de prélèvement sur le canal du Midi destiné au remplissage du lac de Jouarres demeure soumis à l'ensemble des dispositions inscrites à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte Fermé SIVU de la plaine des plots sollicitera une autorisation de prélèvement pérenne (visant à dissocier administrativement ses usages de ceux de l'ASA de Castelnau La Redorte) auprès du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 7

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de Puichéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours en mairie de Puichéric.

À CARCASSONNE, le

24 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer par intérim,



Xavier PIOLIN

